



AVENANT N°2 A L'ACCORD RELATIF AUX ABONDEMENTS DE GrDF EN DATE DU 24 DECEMBRE 2009

PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet de réviser l'accord relatif aux abondements GrDF aux placements et versements volontaires des salariés sur le PEG et le PERCO GDF SUEZ du 24 décembre 2009. Il concrétise la volonté de GrDF de continuer à faciliter et accompagner financièrement les efforts d'épargne de ses salariés.

La négociation du présent avenant s'inscrit dans une renégociation globale de la politique d'intéressement et d'abondement et des dispositifs associés. L'objectif principal est d'augmenter la masse financière dédiée à l'intéressement en contrepartie d'une modification à la baisse des taux d'abondement afin de mieux prendre en compte les comportements de placement de l'ensemble des salariés.

Conformément à l'article 4.3 de l'accord du 24 décembre 2009 précité, le présent avenant de révision porte sur les modalités de la contribution de GrDF au PEG et au PERCO GDF SUEZ.

Article 1 : Modification de l'article 1 de l'accord du 24 décembre 2009

L'article 1 intitulé « Règles d'abondement applicables aux salariés de GrDF sur le PERCO » est complété et modifié comme suit :

1-1 Modification du chapitre « 1.2 - Aide de l'entreprise »

Les trois premiers paragraphes du chapitre « 1.2 - Aide de l'entreprise » sont remplacés par les dispositions suivantes.

Outre la prise en charge des frais de tenue de compte, la contribution de GrDF au PERCO est constituée de versements complémentaires à ceux de ses salariés prenant la forme d'un abondement des sommes placées dans les conditions suivantes :

- L'intéressement net de prélèvements sociaux placé sur le PERCO est majoré de 90 % jusqu'à un seuil de 700 €, puis de 70 % au-delà de ce seuil et jusqu'à concurrence de l'intéressement notifié au salarié.

- Les versements volontaires, y compris les transferts de droits disponibles en provenance du compte épargne temps, ainsi que les transferts d'avoirs disponibles du PEG de GDF SUEZ sur le PERCO de GDF SUEZ sont majorés de 40 % dans une limite annuelle de 700 €, soit un abondement maximum de 280 euros par an et par bénéficiaire salarié.

L'abondement de l'entreprise ne pourra en aucun cas dépasser les plafonds légaux en vigueur¹.

¹ Soit 300% des versements du salarié et 16% du PASS pour le PERCO (soit à titre indicatif, 6 007 € pour 2014). Ces plafonds sont susceptibles d'adaptations légales qui seront automatiquement et immédiatement applicables au présent plan.

JRS



1-2 Insertion d'un chapitre « 1.4 - Règles particulières en cas de mutation »

En cas de mutation d'un salarié de GrDF vers une autre entreprise du Groupe GDF SUEZ, du Groupe EDF ou la Caisse Nationale des IEG, le salarié bénéficie intégralement des abondements mentionnés au chapitre 1-1 ci-dessus sur l'intéressement versé dans le PERCO de GDF SUEZ au titre de sa dernière période d'activité.

Article 2 : Modification de l'article 2 de l'accord du 24 décembre 2009

L'article 2 intitulé « Règles d'abondement applicables aux salariés de GrDF sur le PEG » est complété et modifié comme suit :

2-1 Modification du chapitre « 2.2 - Aide de l'entreprise »

Les trois premiers paragraphes du chapitre « 2.2 - Aide de l'entreprise » sont remplacés par les dispositions suivantes.

Outre la prise en charge des frais de tenue de compte, la contribution de GrDF au PEG est constituée de versements complémentaires à ceux de ses salariés prenant la forme d'un abondement des sommes placées dans les conditions suivantes :

- L'intéressement net de prélèvements sociaux placé sur le PEG est majoré de **70 %** pour la totalité de l'intéressement placé, jusqu'à concurrence de l'intéressement notifié au salarié.

L'abondement de l'entreprise ne pourra en aucun cas dépasser les plafonds légaux en vigueur².

2-2 Insertion d'un chapitre « 2.4 - Règle particulière en cas de mutation »

En cas de mutation d'un salarié de GrDF vers une autre entreprise du Groupe GDF SUEZ, du Groupe EDF ou la Caisse Nationale des IEG, le salarié bénéficie intégralement des abondements mentionnés au chapitre 2-1 ci-dessus sur l'intéressement versé dans le PEG de GDF SUEZ au titre de sa dernière période d'activité.

Article 3 : Modification de l'article 3 de l'accord du 24 décembre 2009

L'article 3 intitulé « Règles particulières et règles applicables aux salariés du service commun, en ce qui concerne les abondements de GrDF » est modifié comme suit :

² Soit 300% des versements du salarié et 8% du PASS pour le PEG (soit à titre indicatif, 3 003 € pour 2014). Ces plafonds sont susceptibles d'adaptations légales qui seront automatiquement et immédiatement applicables au présent plan.



3-1 Modification du chapitre « 3.2 - Règles relatives aux versements volontaires et aux abondements correspondants »

L'ensemble des dispositions du chapitre « 3.2 - Règles relatives aux versements volontaires et aux abondements correspondants » est remplacé par les dispositions suivantes.

Le salarié affecté au service commun à GrDF et ERDF à la date d'un versement volontaire peut effectuer des versements sur les PEG et /ou PERCO proposés par les deux entreprises dans les conditions prévues par les règlements de ces plans.

Seuls les versements volontaires affectés sur le PERCO de GDF SUEZ pourront faire l'objet d'un abondement de GrDF selon les conditions fixées à l'article 1 du présent avenant.

L'abondement total annuel perçu pour des versements volontaires sur PERCO, tous fonds confondus, est calculé conformément aux règles de l'article 1 du présent avenant, en prenant en compte l'abondement déjà perçu pour l'ensemble des versements volontaires auxquels le salarié a procédé antérieurement au titre d'une même année civile.

Ainsi, le montant global maximum d'abondement versé par GrDF et ERDF à un salarié du service commun aux deux entreprises au titre de ses versements volontaires sur les PERCO qui lui sont ouverts ne peut excéder les plafonds fixés par les entreprises pour les dits versements :

- Soit **280 €** par bénéficiaire et par an sur les PERCO, tous plans et fonds confondus.

Article 4 - Version consolidée de l'accord GrDF relatif à l'abondement

En conséquence de l'adoption des modifications susvisées, les parties approuvent la version consolidée actualisée de l'accord d'entreprise relatif à l'abondement de GrDF dont une copie est jointe à l'avenant.

Article 5 - Dispositions finales

5-1 Formalité de dépôt et de publicité

A l'issue de la procédure de signature et conformément aux dispositions du Code du travail, le présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

Il fera l'objet, à l'initiative de l'entreprise, des formalités de dépôt et de publicité dans les conditions prévues par le Code du travail.

5-2 Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2015.



5-3 Révision

A tout moment, sur proposition d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives signataires, ou sur proposition de l'entreprise, une négociation de révision de l'accord abondement pourra être ouverte par GrDF, dans les conditions prévues par le Code du travail.

Fait à Paris, le 21 juin 2014

Pour GrDF :

Pour les Fédérations syndicales :

CFDT

CFE-CGC

CGT

FO

JERODER S

SARAILLON JP



ACCORD CONSOLIDE RELATIF AUX ABONDEMENTS DE GrDF

Article 1 : Règles d'abondement applicables aux salariés de GrDF sur le PERCO

1.1 - Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'abondement tous les salariés de GrDF adhérant au PERCO qui justifient, à la date du 1^{er} versement, d'une ancienneté minimale de 3 mois acquise au sein de GrDF ou d'une autre entreprise du Groupe.

1.2 - Aide de l'entreprise

Outre la prise en charge des frais de tenue de compte, la contribution de GrDF au PERCO, est constitué de versements complémentaires à ceux de ses salariés prenant la forme d'un abondement des sommes placées dans les conditions suivantes :

- L'intéressement net de prélèvements sociaux placé sur le PERCO est majoré de **90 %** jusqu'à un seuil de **700 €**, puis de **70 %** au-delà de ce seuil et jusqu'à concurrence de l'intéressement notifié au salarié.

- Les versements volontaires, y compris les transferts de droits disponibles en provenance du compte épargne temps, ainsi que les transferts d'avoirs disponibles du PEG de GDF SUEZ sur le PERCO de GDF SUEZ sont majorés de **40 %** dans une limite annuelle de **700 €**, soit un abondement maximum de 280 euros par an et par bénéficiaire salarié.

L'abondement de l'entreprise sera investi sur les mêmes supports de placement que les versements auxquels il se rattache.

Pour tout versement réparti entre le PEG et le PERCO, l'abondement éventuel versé par l'entreprise est lui-même réparti au prorata des versements.

L'abondement de l'entreprise ne pourra en aucun cas dépasser les plafonds légaux en vigueur³.

Le droit à l'abondement s'apprécie à la date du versement des sommes sur le PERCO

1.3 - Régime social et fiscal de l'aide de l'entreprise

L'abondement brut de l'entreprise ne constitue pas un élément de salaire soumis à cotisations de sécurité sociale. Il est en revanche soumis à CSG et CRDS au titre des revenus d'activités, cotisations qui seront précomptés par l'entreprise lors du versement de l'abondement au profit des bénéficiaires, sans attendre la liquidation des sommes ou des avoirs.

L'abondement n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu.

³ Soit 300% des versements du salarié et 16% du PASS pour le PERCO (soit à titre indicatif, 6 007 € pour 2014). Ces plafonds sont susceptibles d'adaptations légales qui seront automatiquement et immédiatement applicables au présent plan.

JRS fel



1.4 - Règle particulière en cas de mutation

En cas de mutation d'un salarié de GrDF vers une autre entreprise du Groupe GDF SUEZ, du Groupe EDF ou la Caisse Nationale des IEG, le salarié bénéficie intégralement des abondements mentionnés au chapitre 1 ci-dessus sur l'intéressement versé dans le PERCO de GDF SUEZ au titre de sa dernière période d'activité.

Article 2 : Règles d'abondement applicables aux salariés de GrDF sur le PEG

2.1 - Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'abondement tous les salariés de GrDF adhérant au PEG qui justifient, à la date du 1^{er} versement, d'une ancienneté minimale de 3 mois acquise au sein de GrDF ou d'une autre entreprise du Groupe.

2.2 - Aide de l'entreprise

Outre la prise en charge des frais de tenue de compte, la contribution de GrDF au PEG, est constitué de versements complémentaires à ceux de ses salariés prenant la forme d'un abondement des sommes placées dans les conditions suivantes :

- L'intéressement net de prélèvements sociaux placé sur le PEG est majoré de **70 %** pour la totalité de l'intéressement placé, jusqu'à concurrence de l'intéressement notifié au salarié.

L'abondement de l'entreprise sera investi sur les mêmes supports de placement que les versements auxquels il se rattache.

Pour tout versement réparti entre le PEG et le PERCO, l'abondement éventuel versé par l'entreprise est lui-même réparti au prorata des versements.

L'abondement de l'entreprise ne pourra en aucun cas dépasser les plafonds légaux en vigueur⁴.

Le droit à l'abondement s'apprécie à la date du versement des sommes sur le PEG.

2.3 - Régime social et fiscal de l'aide de l'entreprise

L'abondement brut de l'entreprise ne constitue pas un élément de salaire soumis à cotisations de sécurité sociale. Il est en revanche soumis à CSG et CRDS au titre des revenus d'activités, cotisations qui seront précomptés par l'entreprise lors du versement de l'abondement au profit des bénéficiaires, sans attendre la liquidation des sommes ou des avoirs.

L'abondement n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu.

⁴ Soit 300% des versements du salarié et 8% du PASS pour le PEG (soit à titre indicatif, 3 003 € pour 2014). Ces plafonds sont susceptibles d'adaptations légales qui seront automatiquement et immédiatement applicables au présent plan.



2.4 - Règle particulière en cas de mutation

En cas de mutation d'un salarié de GrDF vers une autre entreprise du Groupe GDF SUEZ, du Groupe EDF ou la Caisse Nationale des IEG, le salarié bénéficie intégralement des abondements mentionnés au chapitre 1 ci-dessus sur l'intéressement versé dans le PEG de GDF SUEZ au titre de sa dernière période d'activité.

Article 3 - Règles particulières et règles applicables aux salariés du service commun en ce qui concerne les abondements de GrDF

3.1 - Règles relatives à l'intéressement et aux abondements correspondants

L'intéressement versé par GrDF, lorsqu'il est placé en épargne salariale sur le PEG GDF SUEZ (respectivement le PERCO GDF SUEZ), et l'abondement correspondant sont obligatoirement investis dans le PEG GDF SUEZ (respectivement le PERCO GDF SUEZ)

En cas de mutation d'un salarié GrDF vers une autre entreprise du Groupe GDF SUEZ, du Groupe EDF, ou la Caisse Nationale des IEG, le salarié bénéficie intégralement des abondements mentionnés aux chapitres 1 et 2 ci-dessus sur l'intéressement versé dans le PEG GDF SUEZ ou le PERCO GDF SUEZ au titre de sa dernière période d'activité.

3.2 - Règles relatives aux versements volontaires et aux abondements correspondants

Le salarié affecté au service commun à GrDF et ERDF à la date d'un versement volontaire peut effectuer des versements sur les PEG et /ou PERCO proposés par les deux entreprises dans les conditions prévues par les règlements de ces plans.

Seuls les versements volontaires affectés sur le PERCO de GDF SUEZ pourront faire l'objet d'un abondement de GrDF selon les conditions fixées à l'article 1 du présent accord.

L'abondement total annuel perçu pour des versements volontaires sur PERCO, tous fonds confondus, est calculé conformément aux règles de l'article 1 du présent accord, en prenant en compte l'abondement déjà perçu pour l'ensemble des versements volontaires auxquels le salarié a procédé antérieurement au titre d'une même année civile.

Ainsi, le montant global maximum d'abondement versé par GrDF et ERDF à un salarié du service commun aux deux entreprises au titre de ses versements volontaires sur les PERCO qui lui sont ouverts ne peut excéder les plafonds fixés par les entreprises pour les dits versements :

- Soit 280 € par bénéficiaire et par an sur les PERCO, tous plans et fonds confondus.



Article 4 – Dispositions finales

4.1 Formalités de dépôt et de publicité

A l'issue de la procédure de signature et conformément aux dispositions du Code du travail, le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

Il fera l'objet, à l'initiative de l'entreprise, des formalités de dépôt et de publicité dans les conditions prévues par le Code du travail.

4.2 Entrée en vigueur et durée de l'accord

Le présent accord entrera en vigueur le lendemain du jour de son dépôt auprès des autorités compétentes.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

4.3 Révision

Sur proposition d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives signataires, ou sur proposition de l'entreprise, une négociation de révision du présent accord pourra être ouverte par GrDF à tout moment.

L'objet de cette négociation est alors limité aux modalités de la contribution de GrDF au PEG et au PERCO.

Toute demande de révision devra être portée à la connaissance des autres parties par écrit. Elle devra comporter l'indication des points à réviser et des propositions formulées en remplacement.

4.4 Dénonciation

La dénonciation du présent accord par l'un quelconque de ses signataires peut intervenir à tout moment dans les conditions prévues par le Code du travail.